



Métropole Aix-Marseille-Provence
DGD Transition Environnementale, Eau, Culture et Sport
Direction Développement des Ports de Plaisance
appelprojets-ports@ampmetropole.fr

APPEL À PROJETS N° AAP03-2026-PR

**Attribution d'une autorisation d'occupation temporaire
du domaine public maritime
pour l'exercice d'activités non-économiques d'une association**

Objet de l'appel à projets

**Activité projetée à caractère : Social
Favoriser l'insertion de publics en difficulté par l'accès à la mer**

Port de la Pointe-Rouge

RÈGLEMENT DE L'APPEL À PROJETS

Date limite de remise des dossiers

3 juillet 2026

SOMMAIRE

1. Contexte et objectifs des appels à projets	3
2. Objet du règlement de l'appel à projets	3
3. Associations et activités éligibles à l'appel à projets	3
4. Emplacement concerné par l'appel à projets	4
5. Eléments essentiels de la convention à conclure	4
5.1 Durée	4
5.2 Caractère personnel	4
5.3 Activité autorisée	4
5.4 Conditions d'exercice de l'activité autorisée	4
5.5 Redevance	5
5.6 Possibilité de modification par la Métropole	5
5.7 Résiliation à l'initiative de la Métropole	5
6. Modalités de présentation et de dépôt du projet – dossier de réponse	5
7. Critères d'appréciation des projets	6
8. Demandes de renseignements	7
9. Modifications du règlement de l'appel à projets ou de la trame de dossier de réponse	7
10. Analyse des dossiers de réponse	7
10.1 Vérification de la complétude du dossier de réponse	8
10.2 Analyse des projets	8
11. Sélection des projets et vérifications préalables à la conclusion de la convention	8
12. Déclaration sans suite	9

1. Contexte et objectifs des appels à projets

La Métropole Aix-Marseille-Provence (ci-après « la Métropole ») gère 29 ports de plaisance représentant environ 10 000 postes à flot. De nombreux professionnels, entreprises et associations, exercent une activité au sein des ports de plaisance et bénéficient pour cela d'autorisations d'occupation du domaine public maritime.

Lorsque la délivrance d'autorisations d'occupation du domaine public permet de se livrer à une activité économique, la réglementation impose depuis 2017 qu'elle soit précédée d'une procédure de publicité et de sélection en garantissant l'impartialité et la transparence, que l'activité soit exercée par une entreprise ou par une association. Les procédures lancées en vue de l'exercice d'activités économiques, qualifiées de mises en concurrence (« MEC »), sont accessibles sur le site internet de la Métropole à l'adresse suivante : [Ports de plaisance - Métropole Aix-Marseille-Provence](#)

Pour les activités à caractère non-économique exercées sur le domaine public, la réglementation n'impose pas de mettre en œuvre une telle procédure. Afin de garantir l'impartialité et la transparence dans le choix des associations autorisées à occuper le domaine public maritime pour y exercer une activité non-économique, la Métropole a cependant décidé de prévoir une procédure de publicité et de sélection préalables à l'attribution des autorisations d'occupation du domaine public maritime, qui revêt la forme d'appels à projets. L'instauration d'une telle procédure vise également à valoriser le domaine public maritime autrement que par son exploitation économique et à renforcer le tissu associatif.

Les procédures définies par la Métropole traduisent sa volonté de valoriser le domaine public maritime en favorisant une dynamique portuaire le rendant disponible et accessible à des activités complémentaires entre elles et cohérentes avec son occupation. La Métropole étant engagée dans une démarche environnementale exemplaire, elle a également à cœur de garantir le développement durable des activités exercées sur le domaine public maritime.

Ces appels à projets donnent lieu uniquement à l'attribution d'une autorisation d'occupation du domaine public maritime aux conditions tarifaires propres aux associations et non au versement d'une subvention.

2. Objet du règlement de l'appel à projets

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de participation des associations et les modalités de sélection des projets présentés pour l'attribution d'une autorisation d'occupation du domaine public maritime.

Il vise également à apporter aux associations les informations nécessaires à leur participation.

3. Associations et activités éligibles à l'appel à projets

Toute association au sens de la loi du 1^{er} juillet 1901 peut participer dans la mesure où l'activité qu'elle entend présenter pour cet appel à projets est une activité à caractère non-économique :

Activité projetée à caractère : Social

Objet : Favoriser l'insertion de publics en difficulté par l'accès à la mer

4. Emplacement concerné par l'appel à projets

Lieu d'exécution :

Port de la Pointe-Rouge - Commune de Marseille- mise à disposition de parcelles de terre-plein non bâties avec possibilité d'installer des modules ou des conteneurs (surfaces bâties) et mise à disposition d'un poste à flot de dimensions 8,00 m x 3,40 m :

Surface totale **non bâtie** : **36 m² (14,70 m (L) x 2,45 m (l))**

Surface de **plan d'eau** : **27,2 m²**

Poste à flot n° **Q012** – bord à quai

Pour ce poste à flot, les dimensions du navire devront impérativement respecter les caractéristiques suivantes :

Les dimensions du navire ne pourront être supérieures à **8,00 m de longueur et 3,30 m de largeur**. Ce sont la longueur et la largeur maximales (comprenant les éléments démontables) qui sont retenues.

5. Eléments essentiels de la convention à conclure

Le projet qui pourra être sélectionné à l'issue de l'appel à projets pourra être réalisé en vertu d'une convention d'occupation du domaine public maritime (ci-après « la convention ») dont les éléments essentiels seront les suivants.

5.1 Durée

La convention aura une durée maximale de cinq ans. La date prévisionnelle de prise d'effet est le **1^{er} janvier 2027**.

5.2 Caractère personnel

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime résultant de la conclusion de la convention sera délivrée à titre personnel à l'association ayant présenté le projet retenu (ci-après « l'association » ou « l'occupant »).

La convention d'occupation du domaine public ainsi que l'autorisation qui en résulte ne pourront en aucune façon être transférées à un tiers.

L'emplacement dont l'occupation sera autorisée ne pourra être mis à disposition en tout ou partie à une personne physique ou morale autre que l'occupant, que ce soit à titre gratuit ou à titre onéreux.

5.3 Activité autorisée

L'association ne pourra exercer sur l'emplacement dont l'occupation sera autorisée une activité autre que celle présentée dans le projet retenu et pour la réalisation duquel l'autorisation lui aura été attribuée.

La procédure prévue pour les appels à projets ne concernant que des activités à caractère non-économique, l'activité devra être exercée dans des conditions, et notamment des conditions tarifaires, ne remettant pas en cause son caractère d'activité non-économique.

La Métropole pourra à tout moment de l'exécution de la convention demander à l'association de saisir l'administration fiscale d'une demande de rescrit « fiscalité ».

5.4 Conditions d'exercice de l'activité autorisée

L'occupant devra exercer son activité dans le respect de la réglementation, et notamment de la réglementation environnementale et du règlement particulier de police des ports de plaisance, accessible à l'adresse suivante : [Ports de plaisance - Métropole Aix-Marseille-Provence](#)

L'activité sera exercée de sorte à ne pas générer de conflits d'usage avec les activités existantes.

Que la convention porte sur un poste à flot ou sur terre-plein, aucun événement de nature à troubler la tranquillité publique ne pourra être organisé, que ce soit sur un navire ou à quai.

5.5 Redevance

En contrepartie de l'occupation et de l'utilisation du domaine public maritime, l'association s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public.

Le montant de cette redevance sera déterminé chaque année par délibération du Conseil métropolitain. La délibération en vigueur est accessible à l'adresse suivante : [Ports de plaisance - Métropole Aix-Marseille-Provence](#)

Le tarif à prendre en compte est celui prévu pour une occupation sans activité économique dans le port concerné.

5.6 Possibilité de modification par la Métropole

La convention pourra être modifiée unilatéralement par la Métropole pour motif d'intérêt général. Cette modification pourra impliquer notamment un changement temporaire ou permanent d'emplacement.

5.7 Résiliation à l'initiative de la Métropole

L'emplacement sur lequel le projet pourra être mené faisant partie du domaine public, la convention sera précaire et révocable et pourra être résiliée à tout moment par la Métropole pour motif d'intérêt général.

La convention pourra également être résiliée par la Métropole en cas de manquement de l'occupant aux obligations résultant de la convention.

Les principales causes de résiliation seront les suivantes :

- Exercice d'une activité non-autorisée par la convention
- Substitution d'occupant, sous-occupation/sous-location
- Changement de navire sans autorisation
- Absence de transmission de documents, et notamment de l'attestation d'assurance et du rescrit fiscal.

6. Modalités de présentation et de dépôt du projet – dossier de réponse

Les associations présenteront leur projet en complétant le dossier de réponse et en y joignant les pièces énumérées par la Métropole dans ce dossier et récapitulées en annexe. Elles ne transmettront aucune autre pièce.

Les propositions présentées dans le dossier de réponse ainsi que les pièces jointes à ce dossier pourront constituer des engagements contractuels de l'association si son projet est sélectionné pour la délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Ce dossier est accessible sur le site internet de la Métropole : [Ports de plaisance - Métropole Aix-Marseille-Provence](#)

NB : Lors du retrait du dossier sur le site internet de la Métropole, les associations sont invitées à adresser un courriel à appelaprojets-ports@ampmetropole.fr afin d'informer la Métropole de leur intention de participer à l'appel à projets. Ce courriel indiquera l'adresse électronique à laquelle les réponses aux éventuelles demandes de renseignements des associations et modifications du règlement de l'appel à projets ou de la trame de dossier de réponse pourront être portées à leur connaissance.

La Métropole ne saurait être tenue pour responsable de ne pas avoir apporté ces informations à une association qui n'aurait pas procédé à cette formalité.

Le dossier de réponse ainsi que les pièces qui y sont énumérées seront à transmettre à la Métropole par voie dématérialisée à l'adresse suivante : appelaprojets-ports@ampmetropole.fr.

Cette transmission devra être effectuée en un seul et unique envoi, par le biais d'un lien permettant le téléchargement par la Métropole du dossier de réponse et des pièces jointes à ce dossier si leur format ne permettait pas une transmission par courriel.

Aucun autre moyen de transmission ne sera admis.

Dans l'hypothèse où la Métropole recevrait plusieurs dossiers d'une même association, elle examinerait uniquement le dernier dossier reçu.

En cas de changement de situation postérieur au dépôt du dossier de réponse de nature à remettre en question les attestations sur l'honneur jointes à ce dossier, l'association en informera la Métropole sans délai.

7. Critères d'appréciation des projets

Les projets seront appréciés au regard des critères pondérés de la manière indiquée ci-dessous au regard des éléments d'appréciation suivants.

- Ancrage et pérennité de l'association - 40 points

Éléments d'appréciation :

- Expérience de l'association ou des membres de l'équipe dédiée au projet dans ce type de projet
- Partenariats noués par l'association, y compris partenariats financiers
- Cohérence du budget prévisionnel du projet

- **Intérêt du projet - 40 points**

Eléments d'appréciation :

- Nature et cohérence du projet
- Publics ciblés
- Montant de la contribution demandée aux participants aux activités (adhésion à l'association ; coût de l'activité ; etc.)
- Moyens matériels utilisés pour le projet
- Moyens humains dédiés à la réalisation du projet

- **Préoccupations environnementales - 20 points**

Eléments d'appréciation :

- Impact du projet sur l'environnement
- Gestion des déchets d'exploitation
- Economies d'eau et d'énergie
- Formation du personnel
- Information et sensibilisation des participants aux activités

8. Demandes de renseignements

Il ne sera répondu à aucune demande de renseignements par téléphone.

Les associations pourront faire parvenir leurs éventuelles demandes de renseignements au plus tard dix jours avant la date limite de remise des dossiers, à l'adresse suivante : appelprojets-ports@ampmetropole.fr.

Une réponse sera apportée au plus tard six jours avant la date limite de remise des dossiers à toutes les associations ayant procédé à la formalité prévue au point 6 du présent règlement.

Si la date limite de remise des dossiers est reportée, la nouvelle date limite est prise en compte pour déterminer l'expiration des délais indiqués ci-dessus.

Des renseignements concernant la demande de rescrit « fiscalité » sont accessibles à l'adresse suivante :

<https://www.associations.gouv.fr/le-rescrit-fiscal-pour-les-associations.html>.

Les demandes de renseignements complémentaires concernant le rescrit « fiscalité » sont à adresser au correspondant « associations » de l'administration fiscale, dont les coordonnées sont indiquées à cette adresse :

<https://www.impots.gouv.fr/contacts?4998>.

9. Modifications du règlement de l'appel à projets ou de la trame de dossier de réponse

La Métropole se réserve la possibilité d'apporter des modifications au présent règlement ainsi qu'à la trame de dossier de réponse à tout moment de la procédure.

Dans ce cas, elle en informera les associations qui auront procédé à la formalité prévue au point 6 du présent règlement et un communiqué sera publié sur le site internet de la Métropole et affiché en capitainerie.

10. Analyse des dossiers de réponse

Seuls seront analysés les dossiers de réponse reçus à l'adresse indiquée ci-dessus avant la date et l'heure limites indiquées dans le présent règlement et déposés selon les modalités décrites à l'article 6 du règlement.

Les projets seront appréciés exclusivement au regard des dossiers de réponse complétés et des pièces prévues par le présent règlement et listées par la Métropole dans le dossier de réponse. Les informations et documents que fournirait l'association autres que le dossier de réponse et lesdites pièces ne seront pas analysés.

10.1 Vérification de la complétude du dossier de réponse

S'il ressort de l'analyse des informations et pièces fournies que certaines d'entre elles sont manquantes, la Métropole peut demander des compléments. **La Métropole peut décider de ne pas demander de compléments et de ne pas examiner les dossiers incomplets.**

Si la Métropole fait usage de la faculté d'inviter à régulariser les dossiers incomplets, elle met toutes les associations dont le dossier est incomplet en mesure de le régulariser.

Si le dossier est incomplet ou demeure incomplet après invitation à le régulariser, le projet ne sera pas analysé et l'association sera exclue de la procédure.

10.2 Analyse des projets

Pour les besoins de l'analyse des projets, la Métropole pourra adresser aux associations des questions par écrit.

Ces questions, qui pourront porter sur tous les aspects du projet, auront pour objet de permettre à la Métropole d'obtenir si nécessaire des clarifications et précisions pour vérifier le respect des conditions de participation et s'assurer de la compréhension du projet.

Ces questions ainsi que les réponses apportées à ces questions ne pourront avoir pour effet de modifier les éléments fondamentaux du projet.

11. Sélection des projets et vérifications préalables à la conclusion de la convention

Les projets des associations dont le dossier est complet seront classés après analyse par le service instructeur de la Direction Développement des Ports de Plaisance et le classement sera soumis pour avis à la commission compétente avant attribution par l'exécutif de la Métropole au vu de cet avis. Les attributions, le fonctionnement et la composition de cette commission sont définis par les actes accessibles à l'adresse suivante : [Ports de plaisance - Métropole Aix-Marseille-Provence](#)

L'association pressentie attributaire à l'issue de la procédure sera invitée à transmettre les pièces requises pour la conclusion de la convention dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la demande de la Métropole.

Ces pièces sont les suivantes :

- La réponse de l'administration fiscale à la demande de rescrit « fiscalité » si cette réponse n'a pas pu être apportée au moment du dépôt du dossier de réponse, faute de réponse de l'administration fiscale à cette date ;
- Une attestation d'assurance couvrant tous les risques inhérents à son activité datant de moins de trois mois.

Si l'activité qu'il est prévu d'exercer sur le domaine public maritime implique l'utilisation d'un navire, il sera en outre demandé à l'association pressentie attributaire de fournir les pièces suivantes :

- Le certificat d'enregistrement (ou document équivalent selon la réglementation en vigueur) du ou des navires utilisés pour le projet si l'association en est propriétaire ;
- Le contrat de location du ou des navires avec le descriptif technique si l'association en est locataire ;
- Une promesse de vente du ou des navires avec le descriptif technique si l'association n'en est pas encore propriétaire.

Si l'association pressentie attributaire n'a pas transmis les pièces demandées dans le délai imparti par la Métropole, l'autorisation d'occupation du domaine public maritime ne pourra lui être délivrée et cette association sera évincée de la procédure.

Si l'association parvenue en tête du classement après cette éviction a obtenu une note au moins égale à 50 sur 100, elle sera pressentie attributaire et invitée à transmettre les pièces requises pour la conclusion de la convention dans les conditions définies ci-dessus.

A défaut de transmission de ces pièces dans le délai imparti par la Métropole, la procédure sera déclarée sans suite.

12. Déclaration sans suite

La Métropole se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel à projets à tout moment de la procédure, sans qu'elle ait à en indiquer le motif et sans que cela ne donne droit à aucune indemnité de la part de la Métropole.

Pièces constitutives du dossier de l'Appel à projets :

- *Règlement de l'appel à projets*
- *Dossier de réponse*
- *Budget prévisionnel du projet*
- *Attestations sur l'honneur*
- *Récapitulatif des pièces à joindre au dossier de réponse*